



A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

LES PAIRS Y SÉANT,

Qui condamne un Imprimé ayant pour titre : Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France , à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

C E jour , toutes les Chambres assemblées , les Pairs y séant , les Gens du Roi sont entrés : & , M^e Antoine-Louis Séguier , Avocat dudit Seigneur Roi , portant la parole , ont dit :

M E S S I E U R S ,

Nous avons pris communication du récit que la Cour nous a fait remettre , & de l'imprimé qui en est l'objet.

A

Il est intitulé : *Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France* ; sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression.

Cet Ecrit anonyme ne vous a pas paru mériter l'attention de notre ministère, tant qu'il n'a été que transcrit à la main, promené de cercle en cercle, & l'aliment de la curiosité ; nous mêmes, nous avons dû le regarder comme le fruit de l'extravagance & du délire d'une imagination trop exaltée. Il est digne aujourd'hui d'une animadversion légale. Nous ne pouvons plus nous dissimuler les motifs de l'Auteur & l'effet qu'il en attend ; la publicité donnée à cet Ouvrage par une impression furtive & clandestine, l'envoi qui en a été fait aux Officiers des différentes Municipalités du Royaume, par la voie ordinaire de la Poste, dont l'enveloppe qui le renfermoit porte le timbre, enfin le grand nombre d'exemplaires adressés, par la même voie, à différens particuliers, tout annonce le dessein conçu & exécuté de répandre ce Libelle dans le Royaume. A tous ces caractères, peut-on méconnoître l'esprit de système qui cherche à préparer sourdement une révolution dans les principes du Gouvernement.

Pourquoi craindrions-nous de l'avouer dans cette auguste Assemblée ; quel que puisse être le poids de notre opinion, nous n'en sommes pas moins comptables de notre façon de penser sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public & le bonheur de nos Concitoyens. Nous dirons donc que nous envisageons cet Imprimé comme le premier effort d'une anarchie prête à éclater ; & si la sagesse des Gardiens de la constitution ne se hâte de prévenir l'effet de cette production séditieuse, elle deviendra le germe des désordres que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs & dans

les conditions. La simple lecture en fait découvrir les vues & l'illusion ; les Loix y sont entièrement méconnues , les principes les plus vrais y sont dénaturés , les Corps les plus anciens renversés , les Etats-Généraux eux-mêmes réduits à une impuissance absolue ; en un mot , la Constitution du Gouvernement François , cette constitution qui existe depuis tant de siècles , & que l'ignorance ou la mauvaise foi peuvent seules méconnoître , y est totalement détruite , puisque la France cesseroit d'être une Monarchie.

Quand on réfléchit de sang froid sur la multitude d'Ouvrages polémiques, dont la Société est inondée , on ne sçait si l'on doit être plus surpris de la fécondité de l'esprit humain que de son aveuglement. On ne s'en tient plus à proposer des doutes sur l'incertitude des premiers temps de la Monarchie , sur les limites de la Souveraineté , sur la séparation réelle des Ordres , sur l'étendue des Privilèges , en un mot , sur les droits de la Nation réunie ; toutes ces questions, autrefois problématiques, sont décidées suivant le génie & le caractère des Ecrivains. Les sages institutions sur lesquelles reposent les fondemens de la Monarchie sont abolies ; les Loix demandées par la Nation , consenties par le Souverain , exécutées pendant des siècles entiers , ne sont plus que de vaines chimères, enfantées par l'ignorance & avouées par la foiblesse. Nos principes eux-mêmes , la séparation des trois Ordres de l'Etat , qui , chacun en particulier, ne peuvent rien , & qui peuvent tout pour le bien public , quand un même esprit & un même sentiment les réunit , ces bases inaltérables de la prospérité de l'Empire doivent être envisagées comme le fruit des erreurs du premier âge , ou le produit d'une injustice que la force seule pouvoit ériger en Loi. Enfin , il est peu d'Ecrivains , de quelque rang

& de quelque condition qu'ils puissent être , qui , dans l'enthousiasme de leurs idées , ne traitent nos ancêtres d'hommes simples & crédules , courageux mais ignorans , propres à foumettre leurs ennemis les armes à la main , mais qui n'ont jamais respecté les droits particuliers du Peuple , ni connu le Droit public des Nations.

Par quelle fatalité voyons-nous renaître sans cesse ces assertions inconsidérées ! Est-il possible de s'aveugler au point d'avancer que le Peuple constitue à lui seul toute la Nation , que son seul intérêt doit être consulté , que son seul consentement suffit ? Peut-on mettre en oubli la forme antique de nos Assemblées générales , la distinction des trois Ordres , le droit qu'ils ont de délibérer séparément , & l'égalité de suffrages de chacun des trois Ordres ? Détruire cette indépendance respectueuse & cette dépendance réciproque , rompre cet équilibre si sage , accorder la préférence au plus grand nombre , c'est bannir de la Société l'esprit de concorde dont tous les cœurs doivent être pénétrés. La puissance du Roi , les droits de la Nation , l'Ordre public , ne sont qu'une même chose sous des noms différens. Ils ont la même origine , ils tendent au même but , ils se soutiennent par l'observation des Loix , & la félicité générale est le résultat de leur réunion.

Nous ne pouvons trop nous empressez de faire proscrire un Ouvrage répandu dans les ténèbres , dont les principes , s'ils étoient adoptés , produiroient infailliblement une dissension civile , & donneroient naissance à ces troubles funestes que l'autorité peut prévoir , & qu'il seroit difficile d'arrêter , quand une fois le système inconstitutionnel de la prédominance du Tiers-Etat auroit divisé tous les Ordres , qui ne peuvent , sans le concert le plus unanime , assurer le calme & la tranquillité dans le Royaume.

Il est de votre sagesse de chercher, par l'information la plus prompte, à découvrir les Auteurs & Distributeurs d'un Ecrit également contraire à la Puissance Royale, dont il dénature la sainteté & le caractère; aux intérêts du Clergé & de la Noblesse, dont il efface toutes les prérogatives; aux intérêts de la Magistrature, dont il déclare les Offices *retirables à volonté*, & par-dessus tout aux intérêts du Peuple lui-même, qui deviendroit le plus ferme appui d'un despotisme jusqu'à présent inconnu.

Cet Ouvrage vraiment féditieux n'a été distribué avec profusion, dans les circonstances actuelles, que pour soulever les esprits par la crainte de la multitude, & pour mettre le Peuple en opposition avec le Clergé, la Noblesse, & la Magistrature, dans le moment où le Clergé, rempli de cet esprit de charité qu'il puise dans la Religion sainte qu'il nous enseigne, est prêt à s'honorer du sacrifice de ses immunités; dans le moment où la Noblesse, pénétrée de ces sentimens généreux, & de ce vrai patriotisme qu'elle a toujours fait éclater, paroît abandonner ses privilèges, & ne se réserve que les distinctions honorifiques qui constituent son essence; dans le moment où les Magistrats se félicitent d'être rendus à leurs fonctions, pour exercer le ministère le plus digne des Organes de la Loi, en invitant tous les Citoyens à s'occuper indistinctement des malheurs de la Patrie, & à ne se disputer que le droit de les réparer; dans le moment, enfin, où les Princes du Sang Royal, jaloux du titre de premiers Gentilshommes du Royaume, consentent de supporter, dans l'égalité la plus parfaite, les charges de l'Etat, & se font une gloire d'en donner l'exemple à toute la Noblesse.

On seroit tenté de croire que l'Auteur de ce projet de

délibération s'est proposé d'anéantir, s'il étoit possible, les vues bienfaisantes d'un Monarque qui s'est promis de revivifier la Constitution Française, en rappelant les formes anciennes, les délibérations publiques des Assemblées Nationales, & en prenant le vœu des trois Ordres sur leurs propres intérêts. Usages précieux, trop long-tems oubliés ! Leur rétablissement prouvera toujours que la force & le bonheur d'une Monarchie consistent principalement dans la confiance, la liberté, & l'union inaltérable du Monarque & des Sujets.

Nous laissons à la Cour nos conclusions par écrit, avec les pièces qu'elle nous a fait remettre.

Et se font les Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé, & les conclusions par eux prises par écrit, sur icelui,

Eux retirés.

Vu un Ecrit imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant trois pages & demie d'impression, commençant par ces mots : *Délibération à prendre par le Tiers-Etat ;* & finissant par ceux-ci : *ainsi a délibéré unanimement le Tiers-Etat de* Conclusions du Procureur Général du Roi.

Oùï le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt, Conseiller,

La matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, tendant à changer le caractère immuable de l'autorité de nos Rois, attaquant les droits de tous les Ordres, comme contraires aux

véritables intérêts du Tiers-Etat & de tous les Ordres, dont il compromet indistinctement la liberté & les propriétés; propre à égarer les esprits & à porter le trouble & la confusion dans tout le Royaume; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter, ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Distributeurs & autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il fera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauffées pour les témoins qui demeurent en Province, de la composition & distribution dudit Imprimé; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit Imprimé sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

Signé Y S A B E A U.

Et ledit jour dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-

huit, à la levée de la Cour, ledit Imprimé, ci-dessus énoncé, intitulé : Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France, a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi Dagobert - Etienne Ysabeau, Écuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé *YSABEAU.*

**A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon, 1788.**